

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

L'an deux mil douze, et le onze du mois d'avril, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

Présents : MM. G. BRUN – I. BENIGNI – JB. CECCALDI – P. CECCALDI - A. FALCUCCI - P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI – J. LUCIANI représenté par A. ALBERTINI - M. LUCIANI – F. MARCHETTI - JM. NOBILI - M. PARIGGI – R. POIRON – R. SANTELLI - A. SANTINI F. SEVEON - JM. TEALDI.

Absent(s) : MM. – D. ANDREANI - PF. ANGELINI – JP. ANSALDI – D. BICCHIERAY - L. BICCHIERAY – MD. CLAVEAU – J. EMMANUELLI - JJ. LEWIS - JB. MARIOTTI – E. MUNIER - MT PETRUCCI – JP. PINELLI - E. SUZZONI – I. TOMMASINI.

Absent(s) ayant donné procuration : E. CECCALDI à P. GUIDONI – E. MARCELLI à G. BRUN.

Secrétaire : JM. TEALDI

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 33		
Présents 17	Absents 14	Procurations 2
VOTE PUBLIC		
Pour 19	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 05/04/2012

Date d'affichage :

OBJET :

**DOTATION DE SOLIDARITE
COMMUNAUTAIRE**

**Modalités de détermination de son
montant et critères de répartition
entre communes en 2012**

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

*Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le*

En régime de Fiscalité Professionnelle Unique, la Communauté verse aux communes une attribution de compensation égale à la différence entre la taxe professionnelle perçue l'année précédent la création, soit 2002, et la valeur des charges transférées. Ce concours est obligatoire et fixe dans le temps.

Aux termes du § V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Communauté peut décider d'instituer un second concours, la dotation de solidarité. L'enveloppe en est fixée librement chaque année. Les critères de répartition doivent comprendre prioritairement la population et le potentiel fiscal ou financier.

Le principe de cette dotation avait été arrêté à l'unanimité par le conseil communautaire lors de la séance du 22 décembre 2002. Son enveloppe avait été fixée à 80% de la progression de la taxe professionnelle, compensations comprises. Ce taux avait été ramené ultérieurement à 50%.

La réforme de la taxe professionnelle a nécessité une adaptation du dispositif. En effet, la CET représente approximativement la moitié de l'ex-TP. Ce repli de l'impôt économique n'engendre pas de perte (du moins en instantané) dans la mesure où la Communauté récupère divers impôts, au premier rang desquels la taxe d'habitation départementale, l'équilibre final étant assuré via un prélèvement au profit du « fonds national de garantie individuelle des ressources » (FNGIR).

La présente délibération redéfinit donc le mode de calcul d'une part de l'enveloppe annuelle des parts « normales » et « spéciales », d'autre part des critères, dont celui afférent à l'impôt économique. Elle s'inscrit dans un souci de stricte continuité avec le dispositif antérieur.

L'enveloppe de la part normale :

Elle est décidée chaque année au budget. Il est toutefois préférable de définir une règle objective de détermination, par un pourcentage appliqué à la progression du produit d'impôt économique entre 2002 et l'année considérée.

Il est proposé de reconduire le taux de 50%, appliqué désormais à la CET (CFE + CVAE).

Afin de ne pas répercuter sur les communes une perte d'impôt économique entre la TP 2010 et la CET 2011, que l'on sait compensée par ailleurs, un raisonnement en deux temps est mené. L'enveloppe de DSC est l'addition de :

- 50% de la croissance de la TP, compensations comprises, enregistrée entre 2002 et 2010, soit de facto l'enveloppe de DSC 2010 (631 187 €),
- 50% de la croissance de la CET entre 2010, référence se substituant désormais à 2002, et l'année courante, en l'espèce 2012 (19 405 €).

Ce calcul est rendu possible par la disponibilité, sur 2010, année charnière de la réforme, des valeurs de TP et de CET. En effet, même si la Communauté n'a touché que la première, la seconde a servi au calcul du bilan FNGIR (valeur 2010).

L'enveloppe de la part normale 2012 s'élève donc à 651 565 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de reconduire la règle appliquée en 2011, consistant à asseoir la dotation de solidarité communautaire sur 50% de la croissance de

contribuables en nombre double remplissant les conditions ci-dessus, dressée par délibération de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation proposée doit comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La commission intercommunale des impôts directs est informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Le Président informe l'assemblée que nous sommes en phase de recueil de la liste des contribuables proposée par les communes membres.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'exposé du Président.

Fait et délibéré, le 5 avril 2012

Pour copie conforme

Le Président

